



Fiche thématique

Juin 2018

CPT/Inf(2018)24

*Les fiches thématiques sont élaborées sous l'autorité du Secrétaire exécutif du CPT. Elles ont pour but de présenter les normes du CPT sur des questions clés. Elles ne prétendent pas être exhaustives, notamment en ce qui concerne les références aux rapports de visite du CPT dans les pays.*

## Transport des personnes en détention

### Introduction

- Quelles que soient les raisons de transférer des personnes privées de liberté d'un lieu de détention à un autre (par exemple, d'un commissariat à une prison, d'une prison à une autre, à un tribunal ou à un hôpital, ou d'un poste frontière à un centre de rétention), le CPT estime que le transport devrait toujours s'effectuer en toute sûreté et sécurité et avec humanité.
- À plusieurs occasions, les délégations du CPT ont inspecté des véhicules destinés au transport de personnes en détention, tels que des véhicules routiers ou ferroviaires<sup>1</sup>. Elles ont fréquemment constaté qu'ils présentaient des conditions inadéquates ou non conformes aux exigences élémentaires de sécurité. Le Comité a également relevé l'existence de pratiques contestables (comme le recours excessif aux moyens de contention et le maintien exagérément prolongé des personnes détenues dans le véhicule).
- Dans ce contexte, le CPT a néanmoins observé des évolutions positives à la lumière de ses recommandations (par exemple, la mise hors d'usage de véhicules non adaptés au transport de personnes en détention, l'acquisition de nouvelles flottes de véhicules permettant de transporter les personnes détenues dans les conditions préconisées par le Comité et la construction de cellules dans les tribunaux afin d'éviter la détention prolongée de personnes en détention dans les fourgons).
- Cette fiche thématique a pour but de présenter l'essentiel de ce que le CPT a élaboré en matière de normes sur ce sujet sur plusieurs décennies. Elle couvre le transport des personnes placées en garde à vue, des personnes faisant l'objet d'une incarcération et des personnes étrangères placées en rétention, chaque fois que ce transport est organisé par des services rattachés aux forces de l'ordre, des services pénitentiaires ou d'autres services de justice pénale, ou par des prestataires privés. Elle ne couvre pas les transports pris en charge par les services de santé, ni le transfèrement de personnes faisant l'objet d'une incarcération hors du territoire national, ni les transports dans le cadre d'opérations de retour (par voie aérienne ou autre).
- Enfin, il convient de ne pas considérer les normes exposées dans cette fiche thématique séparément des instruments internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les Règles

---

<sup>1</sup> Plus rarement, les délégations du CPT ont inspecté des navires/bateaux et des avions utilisés pour les transferts nationaux de personnes incarcérées.

pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe<sup>2</sup> et les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures<sup>3</sup>, ou de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »<sup>4</sup>).

## 1. Conditions matérielles

- Lorsque les véhicules sont équipés de compartiments sécurisés, il convient de ne pas utiliser de **cabines individuelles** de taille inférieure à 0,6 m<sup>2</sup> pour transporter des personnes, même sur un court trajet. Il est possible d'utiliser des cabines individuelles d'environ 0,6 m<sup>2</sup> sur de courtes distances ; en revanche, pour des trajets plus longs, des cabines beaucoup plus grandes sont nécessaires<sup>5</sup>.
- **Les compartiments ou cabines destinés au transport de plus d'une personne détenue** devraient offrir au moins 0,4 m<sup>2</sup> par personne, et plus de préférence. Pour les longs trajets, elles devraient offrir au moins 0,6 m<sup>2</sup> d'espace personnel<sup>6</sup>.
- Les compartiments ou cabines destinés au transport de personnes en détention devraient offrir une **hauteur raisonnable**<sup>7</sup>.
- Tous les véhicules de transport devraient être **propres**<sup>8</sup>, suffisamment **éclairés** et **aérés**, et **chauffés** d'une façon appropriée<sup>9</sup>.
- Les véhicules de transport devraient être aménagés de façon à permettre le **repos** (être équipés de banquettes adaptées ou de sièges, par exemple)<sup>10</sup>.
- Lors des **transports nocturnes par train**, les compartiments devraient être équipés de **lits ou de plates-formes de couchage** et les personnes en détention devraient bénéficier de **matelas et de draps/couvertures** durant le voyage<sup>11</sup>.
- Il convient de prendre les dispositions qui s'imposent pour fournir aux personnes détenues de **l'eau potable** autant que de besoin et, pour les longs trajets, de la **nourriture** à intervalles réguliers<sup>12</sup>.
- Dans le contexte de longs trajets, des dispositions devraient être prises pour permettre aux personnes détenues d'accéder à des **installations sanitaires** ou de **satisfaire leurs besoins naturels** dans des conditions respectueuses de leur intimité et de leur dignité, ainsi que des règles d'hygiène. Lors de trajets sur route, cela suppose de prévoir des arrêts réguliers<sup>13</sup>.

---

<sup>2</sup> Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres adoptée le 11 janvier 2006.

<sup>3</sup> Recommandation Rec(2008)11 du Comité des Ministres adoptée le 5 novembre 2008.

<sup>4</sup> Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 70/175 adoptée le 17 décembre 2015.

<sup>5</sup> [Ukraine : visite 2009, § 44](#), [Lituanie : visite 2008, § 31](#), [Azerbaïdjan : visite 2006, § 41](#), [Lituanie : visite 2004, §§ 44-45](#), [Azerbaïdjan : visite 2002, § 152](#), [Royaume-Uni : visite 2001, § 30](#), [Ukraine : visite 2000, § 129](#), [Lituanie : visite 2000, § 118](#), [Ukraine : visite 1998, § 189](#)

<sup>6</sup> [Grèce : visite 2005, § 134](#), [Slovénie : visite 2001, § 95](#), [Ukraine : visite 2000, § 131](#), [Lituanie : visite 2000, § 118](#)

<sup>7</sup> [Moldova : visite 2007, §§ 73 et 76](#)

<sup>8</sup> [Lituanie : visite 2000, § 111](#)

<sup>9</sup> [Slovénie : visite 2012, § 72](#), [Azerbaïdjan : visite 2006, § 41](#), [Irlande, visite 2006, § 101](#), [Roumanie : visite 2006, § 151](#), [Grèce : visite 2005, § 134](#), [Espagne : visite 2003, § 34](#), [Slovénie : visite 2001, § 95](#), [Ukraine : visite 1998, § 189](#), [Bulgarie : visite 1995, §§ 176-177](#)

<sup>10</sup> [Azerbaïdjan : visite 2006, § 41](#)

<sup>11</sup> [Azerbaïdjan : visite 2002, § 154](#)

<sup>12</sup> [Grèce : visite 2013, § 150](#), [Grèce : visite 2009, § 153](#), [Ukraine : visite 2000, § 131](#)

<sup>13</sup> [Grèce : visite 2013, § 150](#), [Grèce : visite 2009, § 153](#), [Royaume-Uni : visite 2005 \(novembre\), § 23](#), [Lituanie : visite 2000, § 118](#)

- Les personnes en détention amenés devant un tribunal après un long voyage devraient bénéficier de conditions respectant leur dignité. En particulier, ils devraient se voir proposer une période de **repos** suffisante et la possibilité de se **laver** et de **se changer**<sup>14</sup>.

## 2. Mesures relatives à la sûreté des personnes détenues

- Les personnes détenues devraient être transportées dans des véhicules **spécialement prévus à cet effet**, compte dûment tenu de toutes les exigences de sécurité visant à assurer leur protection<sup>15</sup>.
- Le nombre de personnes détenues transportées ne devrait pas dépasser la **capacité** des véhicules utilisés à cet effet<sup>16</sup>.
- Les personnes détenues ne devraient pas être obligés de rester debout pendant leur transport **faute de place pour s’asseoir**<sup>17</sup>.
- Les personnes détenues ne devraient pas **rester à l’intérieur du fourgon lors d’une traversée en bateau**, si cela est contraire aux consignes de sécurité des autorités de transport maritime<sup>18</sup>.
- Tous les véhicules servant au transport de personnes en détention devraient être équipés de **dispositifs de sécurité appropriés** (tels que des ceintures de sécurité)<sup>19</sup>.
- Une personne détenue faisant l'objet d'un transfert devrait **toujours être escortée**, quels que soient la distance impliquée et le moyen de transport utilisé<sup>20</sup>. Les véhicules de transport devraient être équipés de moyens permettant aux personnes détenues de **communiquer avec le personnel d’escorte**<sup>21</sup>.
- Les portes des cabines/compartiments devraient comporter un **dispositif permettant de les déverrouiller automatiquement (et/ou rapidement)** en cas d’urgence<sup>22</sup>.
- Il importe de prendre des mesures pour **prévenir la violence, les actes d’intimidation et les vols** qui pourraient être perpétrés par des personnes détenues à l'encontre d'autres passagers en détention<sup>23</sup>.

## 3. Mesures de sécurité

- Lors d’un transport, l’application de **menottes** et/ou de **ceintures de contention** ne devrait être autorisée que lorsque l’évaluation du risque dans le cas individuel concerné le nécessite clairement. Lorsque ces moyens sont considérés comme absolument nécessaires, ils devraient être employés de manière à réduire au maximum le risque de blessure pour la personne détenue<sup>24</sup>.

<sup>14</sup> [Lituanie : visite 2000, §§ 117-118](#)

<sup>15</sup> [Lituanie : visite 2000, §§ 117 et 118](#)

<sup>16</sup> [Roumanie : visite 2006, § 151](#)

<sup>17</sup> [Grèce : visite 2013, § 150](#)

<sup>18</sup> [Malte : visite 2015, § 32](#)

<sup>19</sup> [Pays-Bas : visite 2016, § 29](#), [Royaume-Uni : visite 2012 \(Ecosse\), § 88](#), [Andorre : visite 2011, § 25](#),

[Pologne : visite 2009, § 80](#), [Slovénie : visite 2001, § 95](#)

<sup>20</sup> [Suisse : visite 1996, §§ 116-117](#)

<sup>21</sup> [Serbie : visite 2015, § 53](#), [Royaume-Uni : visite 2012 \(Ecosse\), § 88](#), [Slovénie : visite 2001, § 95](#)

<sup>22</sup> [Lituanie : visite 2000, § 115](#), [Bulgarie : visite 1995, § 176-177](#), [Espagne : visite 1994 \(avril\), § 27](#)

<sup>23</sup> [Lituanie : visite 2004, §§ 44-45](#)

<sup>24</sup> [Serbie : visite 2015, § 53](#), [Irlande : visite 2014, § 85](#), [Slovénie : visite 2012, § 73](#)

- Ces moyens ne devraient pas être utilisés quand les personnes détenues sont **enfermés dans des cabines ou des compartiments sécurisés**<sup>25</sup>.
- Étant donné l'inconfort potentiel pour les personnes détenues et le risque en cas d'accident, le **menottage dans le dos** devrait être évité lors des transferts<sup>26</sup>.
- Les **ceintures incapacitantes à décharge électrique** ne devraient jamais être utilisées ; des mesures de contrainte alternatives peuvent et doivent toujours être trouvées dans le cadre des déplacements de personnes détenues<sup>27</sup>.
- Il convient d'abolir toute pratique consistant à appliquer des **dispositifs conduisant à bloquer la vue de personnes détenues** (en obscurcissant la vue ou en leur bandant les yeux, par exemple) lors du transport d'un lieu à un autre<sup>28</sup>.

#### 4. Questions relatives à la santé des personnes détenues

- Les **moyens de transport** utilisés pour acheminer les personnes en détention vers un hôpital ou pour les en ramener devraient **tenir compte de leur état de santé**<sup>29</sup>.
- Le **caractère confidentiel des données médicales** devrait être respecté durant le transfert des personnes en détention<sup>30</sup>.
- Il convient de mettre fin à toute pratique d'isolement des **personnes détenues séropositives**<sup>31</sup>.

---

<sup>25</sup> [Irlande : visite 2006, § 101](#), [Royaume-Uni : visite 2005 \(novembre\), § 23](#), [Hongrie : visite 2005, § 126](#)

<sup>26</sup> [Serbie : visite 2015, § 53](#)

<sup>27</sup> [Hongrie : visite 2009, § 120](#)

<sup>28</sup> [Belgique : visite 2017, §§ 19-20](#), [Pays-Bas \(Curaçao\) : visite 2014, § 2015](#), [Belgique : visite 2013, § 38](#)

<sup>29</sup> [Espagne : visite 1991, § 150](#)

<sup>30</sup> [Lituanie : visite 2004, § 46](#)

<sup>31</sup> [Lituanie : visite 2004, § 46](#)